

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié ultérieurement, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant que **le mercredi 21 avril 2021**, de nombreuses voies publiques de l'entité hutoise seront concernées par la Classique Course Internationale pour coureurs cyclistes professionnels dénommée "85^{ème} Flèche Wallonne" et par la "24^{ème} Flèche Wallonne Féminine";

Considérant que le départ de l'épreuve féminine s'effectuera de la Grand'Place;

Considérant que les véhicules des équipes « Elites » et « Femmes » seront stationnés sur le quai d'Arona, dans son tronçon compris entre le quai Dautrebande et l'avenue Joseph Lebeau;

Considérant que le marché public de ce mercredi 21 avril 2021 sera annulé;

Considérant que l'arrivée de ces deux épreuves sportives sera jugée Plaine de la Sarte au sommet du Chemin des Chapelles ;

Considérant que cette organisation requiert l'installation de divers équipements tels que tribunes, véhicules R.T.B.F., à proximité de la ligne d'arrivée ;

Considérant qu'en la circonstance, il importe de prendre des dispositions qui s'imposent pour le bon déroulement des épreuves tout en réduisant les risques d'accidents ;

Considérant que conformément à l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 susvisé, tel que modifié ultérieurement, le public est interdit sur les sites de départ et d'arrivée des épreuves cyclistes professionnelles;

Vu les avis favorables des Administrations des Routes concernées ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Du lundi 19 avril 2021, à 7 heures au jeudi 22 avril 2021, à 15 heures, le stationnement des véhicules sera interdit **Plaine de la Sarte**, sur les emplacements de stationnement situés le long de l'Eglise de la Sarte et **Chemin de la Haute Sarte**, sur toute sa longueur.

Article 2 – Les dispositions qui suivent ne concernent pas les concurrents, les conducteurs des véhicules des corps de sécurité ou tout autre véhicule faisant partie de l'organisation de la course cycliste.

Article 3 – Du mardi 20 avril 2021, à 6 heures au mercredi 21 avril 2021, à 20 heures le stationnement des véhicules sera interdit **Plaine de la Sarthe**, sur l'ensemble de sa superficie.

Article 4 – Du mardi 20 avril 2021, à 7 heures au mercredi 21 avril 2021, à 20 heures le stationnement des véhicules sera interdit **Place Saint-Denis**, sur les deux parkings jouxtant la N66 (rues du Marché et du Long Thiers), en vue du placement de barrières HERAS matérialisant l'interdiction de la présence du public au pied du mur de Huy.

Article 5 – Du mardi 20 avril 2021, à 7 heures au jeudi 22 avril 2021, à 19 heures le stationnement des véhicules sera interdit **Place Saint-Denis**, à hauteur des bulles à verres et à l'opposé de celles-ci.

Article 6 – Le mercredi 21 avril 2021, de 5 à 10 heures, le stationnement des véhicules sera interdit **quai Dautrebande, avenue des Ardennes**, du côté droit de la chaussée dans le sens rond-point de la Chartre des Libertés vers le rond-point des Bons Métiers, entre les rues Pont des Veaux et le rond-point des Bons-Métiers, ainsi que sur la zone d'arrêt de bus située, du côté gauche de la chaussée dans le même sens de circulation, à hauteur de la Cour Arlette, **rue l'Apleit et rue de l'Harmonie**, excepté pour organisateurs et participants.

Article 7 – Le mercredi 21 avril 2021, de 5 à 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **quai d'Arona, dans son tronçon compris entre le quai Dautrebande et l'avenue Joseph Lebeau**, excepté pour organisateurs et participants.

Article 8 – Durant la période susvisée à l'article 6 de la présente ordonnance, **rues l'Apleit et de l'Harmonie**, la circulation des véhicules :

- la rue l'Apleit sera interdite dans son tronçon compris entre la rue du Coq et l'entrée du parking souterrain de l'établissement C & A;
- la rue l'Apleit sera réservée à la circulation locale, dans son tronçon compris entre le parking souterrain de l'établissement C & A et la rue de l'Harmonie;
- la rue l'Apleit sera autorisée dans les deux sens de circulation, dans son tronçon compris entre le carrefour que cette artère forme avec la rue de l'Harmonie et le quai Dautrebande et réservée à la circulation locale pour l'accès au parking du C & A.;
Dès lors, au débouché de ce carrefour sur le quai Dautrebande, les usagers auront l'obligation de virer à droite en direction du quai d'Arona;
- la rue de l'Harmonie sera interdite.

Article 9 – Durant la période susvisée à l'article 7 de la présente ordonnance, **quai d'Arona**, la circulation des véhicules, dans le sens de progression Liège vers Huy, sera rendue sans issue en direction du rond-point des Arts et sera déviée par la rue Bastin, excepté pour organisateurs et participants.

Dès lors, la vitesse y sera dégressive de 70 km/h à 50 km/h, dans son tronçon compris entre le Palais de Justice et la rue Bastin.

Dès lors, la circulation des véhicules, dans ce sens de progression, dans son tronçon compris entre le Pont de l'Europe et la rue Bastin sera ramenée à une seule bande de circulation, à savoir: la bande de tourne-à-gauche en direction de la rue Bastin, excepté pour les véhicules de l'organisation.

Article 10 – Durant la période susvisée à l'article 6 de la présente ordonnance, **rue des Rôtisseurs et des Augustins, dans son tronçon compris entre la rue des Rôtisseurs et la rue du Coq**, la circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les organisateurs et participants.

Article 11 – Le mercredi 21 avril 2021, le stationnement des véhicules sera interdit :

- **de 6 à 18 heures** : **chemin des Chapelles, chemin de la Sauvenière, Place Saint-Denis et rue du Marché** (du côté gauche de la chaussée sens montant et du côté droit à hauteur du Centre Mercator) ;

- **de 9 à 16 heures : rue Emile Vandervelde** (dans son tronçon compris entre la chaussée de Dinant (N90) et la rue de la Logne);
- **de 10 à 17 heures : route de Hamoir**, sur une distance d'1 km, en direction de Strée, depuis le carrefour formé avec le chemin de la Haute Sarthe ;
- **de 10 à 17 heures : chaussée de Dinant** (dans son tronçon compris entre les rues Cherave et Joseph Wauters).

Article 12 – Du mardi 20 avril 2021, à 7 heures au mercredi 21 avril 2021, à 20 heures la circulation des véhicules sera interdite **Place Saint-Denis, chemin des Chapelles, Plaine de la Sarthe et chemin de la Haute Sarthe.**

Article 13 – Le mercredi 21 avril 2021, lors de chaque passage des véhicules «drapeau rouge» et jusqu'au passage du véhicule «drapeau vert», la circulation des véhicules sera interdite **sur l'ensemble des voiries parcourues par les courses cyclistes**, excepté pour les véhicules insérés dans cette « bulle ».

Article 14 – Le mercredi 21 avril 2021 :

- **de 7 à 20 heures : la rue des Remparts** sera réservée à la circulation locale et sera rendue sans issue en direction du Chemin des Chapelles ;
- **de 8 à 20 heures :**
 - a) le **Chemin de la Sauvenière** sera réservé aux riverains de cette artère, ainsi qu'aux riverains du Chemin de Gabelle et des rues Notre-Dame et Rouges Fossés, ainsi qu'aux fournisseurs et aux membres de l'organisation de la course ;
 - b) le **Chemin Sainte-Anne** sera rendu sans issue en direction du Chemin de la Sauvenière et réservé à la circulation locale.
- **de 10 à 17 heures : quai de Namur**, dans son tronçon compris entre la Maison du Tourisme et le rond-point de la Charte des Libertés, dans le sens de progression Ahin vers Huy, la circulation des véhicules sera canalisée sur une seule bande de circulation de manière à diriger les usagers de la route vers le rond-point susmentionné. Dès lors, l'accessibilité aux rues de la Collégiale et du Pont ne sera possible qu'au départ du rond-point de la Charte des Libertés.

Article 15 – Par dérogation à l'article 12 de la présente ordonnance, en cas d'absolue nécessité et uniquement dans le sens suivi par les courses, les riverains du Chemin des Chapelles et de la Plaine de la Sarthe pourront accéder ou sortir de leur habitation moyennant autorisation préalable et obligatoirement escorté d'un membre des Services de Police.

Article 16 – Sont interdites, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par les organisateurs ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec la Société «A.S.O. », et ce, dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge.

Dès lors, il est interdit de vendre des produits de bouche et des boissons, ainsi que de tenir une buvette, dans le Chemin des Chapelles, et ce, pendant toute la durée de la course cycliste.

Article 17– Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A39, C1, C3 avec ou sans additionnels, C31b, C43 « 50 km/h » - « 30 km/h », D1, E1, F41 et F45 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 18 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 15 avril 2021.
Le Bourgmestre ffs,
E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 15 avril 2021.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE.

